

## SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle municipale de FONTAINE-LE-DUN, sous la présidence de Monsieur Philippe ETIENNE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Philippe ETIENNE, M. Ludovic ALARD, Mme Evelyne DUPUIS, M. Jérôme QUESNEL, Mme Martine FONTAINE, MM. Bruno PICARD, Roland JOLLY, Pascal BERNHARD et Laurent VERCRUYSSSE Mmes Armèle HOBA, Céline SAUMON, Isabelle CROCHEMORE et Delphine DESCARDIN, M. Jean-Charles LEBLÉ et Mme Gwendoline LEGAY formant la majorité des Membres en exercice.

Madame Gwendoline LEGAY a été nommée secrétaire.

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2026

Le procès-verbal de la réunion du 19 février 2026 est lu. Monsieur le Maire sollicite les observations des Membres présents. Aucune observation n'étant formulée, tous les Conseillers présents à la réunion du 19 février 2026 signent le registre des délibérations.

### ORDRE DU JOUR

#### DÉLIBÉRATION N° 01/2003/26 ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L. 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame Gwendoline LEGAY pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Madame le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 14
  
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Philippe ETIENNE : 14 voix

Monsieur Philippe ETIENNE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

#### DÉLIBÉRATION N° 02/2003/26 DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2, **CONSIDÉRANT** les résultats des élections municipales en date du 20 mars 2026,

**FIXE** à QUATRE-4 le nombre des Adjointes au Maire pour la commune de FONTAINE-LE-DUN.

## ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

A la suite de la détermination du nombre d'adjoints à élire, M. Ludovic ALARD présente une liste de quatre candidats. A l'issue du scrutin à bulletin secret, la liste est élue dans sa totalité avec 15 voix, Au vu du résultat du vote, M. Ludovic ALARD, Mme Evelyne DUPUIS, M. Jérôme QUESNEL et Mme Martine FONTAINE sont déclarés élus Maires-Adjointes par Monsieur le Maire.

### DÉLIBÉRATION N° 03/2003/26

#### DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents,

**CONSIDÉRANT** que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

**DONNE délégation au Maire** pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De définir, dans les limites fixées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 500 euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme à appliquer uniquement sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une surface au sol de 1000 m<sup>2</sup> ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Au vu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiat après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. A l'issue de celle-ci, le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**A 20 heures 40, aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et aucune autre initiative n'intervenant, la séance est levée.**